

Bruxelles, le 19 mai 2026  
(OR. en)

8409/26

UK 85  
COMER 65  
SERVICES 22  
TRANS 237  
AVIATION 63  
PECHE 134  
ENER 192  
SOC 210  
JAI 476  
COPEN 143  
RECH 184

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 21 avril 2026  |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | COM(2026) 166 final  |
| Objet:             | RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU<br>CONSEIL<br>relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et<br>de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du Nord<br>1er janvier – 31 décembre 2025 |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 166 final.

p.j.: COM(2026) 166 final



Bruxelles, le 21.4.2026  
COM(2026) 166 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et de coopération  
entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2025**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Introduction.....  | 2  |
| 2. Cadre institutionnel.....  | 3  |
| 3. Plaintes et règlement des différends .....   | 4  |
| 3.1.    Plaintes.....   | 4  |
| 3.2.    Règlement des différends.....   | 5  |
| 4. Mise en œuvre sectorielle .....  | 6  |
| 4.1.    Commerce des marchandises .....   | 6  |
| 4.2.    Services et investissements, commerce numérique, marchés publics, et petites et moyennes entreprises.....                   | 8  |
| 4.3.    Droits de propriété intellectuelle.....   | 10 |
| 4.4.    Conditions de concurrence équitables.....   | 10 |
| 4.5.    Énergie .....   | 11 |
| 4.6.    Transport.....  | 12 |
| 4.7.    Pêche.....  | 13 |
| 4.8.    Coordination de la sécurité sociale .....   | 13 |
| 4.9.    Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale.....   | 14 |
| 4.10.   Association du Royaume-Uni à certains programmes de l'UE.....   | 14 |
| 4.11.   Autres domaines.....  | 15 |
| 5. Évolution de la législation du Royaume-Uni.....  | 15 |
| 6. Conclusions.....   | 17 |
| Annexe 1: Réunions des organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC.....   | 19 |
| Annexe 2: Décisions, recommandations et déclarations adoptées par le conseil de partenariat et les comités institués par l'ACC..... | 21 |
| Annexe 3: Vue d'ensemble des actions de mise en œuvre liées à l'ACC convenues dans la convention d'entente.....                     | 22 |

# 1. Introduction

En 2025, l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) ont franchi une étape importante dans leurs relations en organisant le premier sommet bilatéral depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le sommet du 19 mai 2025 à Londres a marqué un engagement renouvelé en faveur de la coopération. Les dirigeants se sont félicités de l'accord sur le partenariat en matière de sécurité et de défense entre l'UE et le Royaume-Uni et sont convenus d'établir un nouveau partenariat stratégique<sup>1</sup> fondé sur l'accord de retrait<sup>2</sup>, y compris le cadre de Windsor<sup>3</sup>, et sur l'accord de commerce et de coopération (ci-après l'«ACC» ou l'«accord»)<sup>4</sup>.

Le programme renouvelé de coopération bilatérale renforcée – la convention d'entente<sup>5</sup> – reflète un engagement commun en faveur de la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de ces accords. En ce qui concerne l'ACC, la convention d'entente définit des actions visant à accroître la coopération, notamment en garantissant un accès réciproque total aux eaux de pêche jusqu'au 30 juin 2038, en étendant la coopération énergétique, en renforçant la collaboration en matière de sécurité sanitaire, en faisant progresser l'établissement de liens entre les systèmes d'échange de quotas d'émission, en veillant à la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'ACC relatives aux services, en renforçant la coopération dans les domaines judiciaire, répressif et de la politique de concurrence, et en associant le Royaume-Uni au programme Erasmus+.

Fin 2025, des progrès significatifs avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la convention d'entente. Un accord de principe avait été obtenu sur la participation du Royaume-Uni à Erasmus+<sup>6</sup>, et des discussions exploratoires sur la participation éventuelle du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'UE avaient été conclues, ouvrant la voie à de nouveaux progrès en 2026.

La coopération s'est également poursuivie sur un certain nombre d'initiatives qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ACC. Il s'agissait notamment de négocier des accords sur un espace sanitaire et phytosanitaire commun et sur le programme d'expérience en faveur des jeunes, ainsi que sur la coopération en matière de migration irrégulière, y compris sa dimension extérieure. Les deux parties se sont également engagées à échanger des informations sur la gestion efficace des frontières et à poursuivre les dialogues techniques et

---

<sup>1</sup> Sommet UE-Royaume-Uni 2025 – Déclaration commune [https://www.consilium.europa.eu/media/1edla1hi/eu-uk\\_joint-statement.pdf](https://www.consilium.europa.eu/media/1edla1hi/eu-uk_joint-statement.pdf).

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12019W/TXT%2802%29>.

<sup>3</sup> Déclaration politique de Windsor de la Commission européenne et du gouvernement du Royaume-Uni [https://commission.europa.eu/publications/windsor-political-declaration-european-commission-and-government-united-kingdom\\_en](https://commission.europa.eu/publications/windsor-political-declaration-european-commission-and-government-united-kingdom_en).

<sup>4</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree\\_internation/2021/689\(1\)/oj/fra](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj/fra).

<sup>5</sup> Convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement\\_25\\_1267](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_25_1267).

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement\\_25\\_3103](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_25_3103).

réglementaires sur les technologies énergétiques ainsi que sur les risques et menaces liés à la drogue.

Ce cinquième rapport sur la mise en œuvre et l'application de l'ACC, établi comme prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021<sup>7</sup>, présente les principales évolutions survenues en 2025. Il couvre le fonctionnement du cadre institutionnel (section 2), les plaintes et le règlement des différends (section 3), ainsi que les progrès accomplis dans les différents domaines de l'ACC, notamment des mises à jour sur la mise en œuvre des actions convenues dans la convention d'entente (section 4). Le rapport met également en évidence les évolutions législatives au Royaume-Uni qui ont une incidence sur la mise en œuvre de l'ACC (section 5).

## 2. Cadre institutionnel

La présente section décrit les principales activités et évolutions des organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC pour surveiller et faciliter sa mise en œuvre. Une liste complète des réunions est présentée à l'annexe 1.

Les **comités** institués en vertu de l'article 8 de l'ACC se sont réunis tout au long de l'année. Ces réunions ont permis de faire le point, de manière structurée, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les engagements pris dans le cadre de l'ACC, et ont servi de plateforme pour des échanges techniques sur diverses questions liées à la mise en œuvre, notamment sur les évolutions réglementaires à venir. Plusieurs décisions et recommandations, présentées à l'annexe 2, ont été adoptées. Le cas échéant, les réunions des comités spécialisés ont été précédées des réunions des **groupes de travail** institués en vertu de l'article 9 de l'ACC<sup>8</sup>.

L'**assemblée parlementaire de partenariat**, constituée en vertu de l'article 11 de l'ACC, s'est réunie à deux reprises: les 17 et 18 mars à Bruxelles<sup>9</sup> et les 17 et 18 novembre à Londres<sup>10</sup>. Ces réunions ont porté sur la politique étrangère et de sécurité, le climat et l'énergie, les droits des travailleurs, les échanges culturels, l'intelligence artificielle, les données et la coopération numérique, les perspectives pour les jeunes, le commerce, les douanes, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la coopération réglementaire dans le domaine des services financiers. À la suite de la réunion de mars, l'Assemblée a adressé une recommandation au conseil de partenariat sur le renforcement de la coopération entre l'UE et

---

<sup>7</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, JO L 149 du 30.4.2021, p. 2: [ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj).

<sup>8</sup> Des groupes de travail sur: les produits biologiques, les véhicules à moteur et les pièces détachées, les médicaments et la coordination de la sécurité sociale.

<sup>9</sup> Cinquième Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni, 17-18 mars 2025, Bruxelles. <https://www.europarl.europa.eu/delegations/en/5th-eu-uk-parliamentary-partnership-asse/product-details/20250224DPU39839>.

<sup>10</sup> <https://www.europarl.europa.eu/delegations/en/d-uk/activities/inter-parliamentary>.

le Royaume-Uni en vue du sommet du 19 mai<sup>11</sup>, et à la suite de la réunion de novembre, sur la sécurité, le commerce et les défis mondiaux<sup>12</sup>.

Le **groupe consultatif interne** de l'UE, institué en vertu de l'article 13 de l'ACC et composé de représentants des organisations de la société civile<sup>13</sup>, s'est réuni à plusieurs reprises en 2025. Lors de sa réunion du 13 juin, le groupe a examiné les résultats du sommet. Cette discussion a abouti à une déclaration commune<sup>14</sup>, adoptée avec le groupe consultatif interne du Royaume-Uni lors de sa réunion du 23 juin à Londres, appelant à la mise en œuvre rapide des mesures énoncées dans la convention d'entente. Lors de sa réunion du 16 septembre, la Commission a communiqué au groupe consultatif interne des informations actualisées sur la mise en œuvre de la convention d'entente.

Le **forum de la société civile**, créé en vertu de l'article 14 de l'ACC pour faciliter le dialogue sur la mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord (qui couvre le commerce, le transport, la pêche et d'autres arrangements), s'est réuni pour la quatrième fois le 24 juin à Londres<sup>15</sup>. Comme les années précédentes, le forum s'est concentré sur les questions de mise en œuvre liées au commerce des marchandises et des services, à l'énergie et au climat, à l'égalité des conditions de concurrence, à la durabilité et à la coopération réglementaire. La plupart des participants se sont félicités de la dynamique qui s'est instaurée dans les relations à la suite du sommet du 19 mai et ont indiqué espérer que cette dynamique se poursuive.

Le **conseil de partenariat** s'est réuni le 2 février 2026<sup>16</sup>.

### 3. Plaintes et règlement des différends

La présente section résume les travaux des mécanismes mis en place pour traiter les plaintes émanant de parties prenantes de l'UE, régler les différends et veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'ACC.

#### 3.1. Plaintes

En 2025, six plaintes ont été déposées au moyen des outils mis en place par la Commission pour garantir un suivi efficace de la mise en œuvre de l'ACC<sup>17</sup>. Seules deux plaintes

<sup>11</sup> Recommandation relative au renforcement du partenariat entre l'UE et le Royaume-Uni.

<https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/293904/5th%20PPA%20Recommendation%2017.03.25.pdf>.

<sup>12</sup> <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/300310/6th%20PPA%20-%20Recommendation%20on%20trade,%20security%20and%20global%20challenges.pdf>.

<sup>13</sup> Le groupe consultatif interne de l'UE au titre de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni,

<https://www.eesc.europa.eu/fr/sections-other-bodies/other/le-groupe-consultatif-interne-de-lue-au-titre-de-laccord-de-commerce-et-de-cooperation-conclu-entre-lunion-europeenne-et>.

<sup>14</sup> Déclaration commune, [https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/2025-06/eu-uk\\_dags\\_joint\\_statement\\_2025.pdf](https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/2025-06/eu-uk_dags_joint_statement_2025.pdf).

<sup>15</sup> Quatrième forum de la société civile sur l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni [https://policy.trade.ec.europa.eu/events/fourth-cu-uk-trade-and-cooperation-agreement-civil-society-forum-2025-06-24\\_en](https://policy.trade.ec.europa.eu/events/fourth-cu-uk-trade-and-cooperation-agreement-civil-society-forum-2025-06-24_en).

<sup>16</sup> Quatrième réunion du conseil de partenariat [Fourth meeting of the Partnership Council – European Commission](#).

<sup>17</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni – questionnaire du point central de recours,

[https://ec.europa.eu/assets/sg/complaint\\_eu\\_uk\\_tca/complaints\\_fr/index.html](https://ec.europa.eu/assets/sg/complaint_eu_uk_tca/complaints_fr/index.html), et guichet unique.

concernaient la mise en œuvre de l'ACC<sup>18</sup>. Les quatre autres plaintes portaient sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ACC et la Commission y a donné suite de la manière appropriée.

### 3.2. Règlement des différends

La procédure d'arbitrage engagée par l'UE le 25 octobre 2024, conformément à l'article 739 de l'ACC, concernant la décision du Royaume-Uni d'interdire la pêche du lançon dans ses eaux à partir du 26 mars 2024, a été clôturée le 28 avril 2025.

Dans sa décision<sup>19</sup>, le tribunal arbitral a estimé que l'interdiction de la pêche du lançon dans les eaux britanniques était incompatible avec les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 496, paragraphe 1, de l'ACC, lu en combinaison avec l'article 494, paragraphe 3, point f). Le tribunal a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas dûment tenu compte du principe de proportionnalité lors de l'adoption de la mesure. Il a également établi qu'en conséquence, le Royaume-Uni avait manqué à son obligation d'accorder un accès total à ses eaux pour la pêche du lançon, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'annexe 38 de l'ACC. Cette décision exigeait du Royaume-Uni qu'il prenne les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de l'ACC.

Le Royaume-Uni a ensuite révisé son appréciation en y incluant des éléments scientifiques et des analyses d'impact actualisés et a pris une nouvelle décision sur la fermeture des eaux anglaises à la pêche du lançon. Le 25 juin 2025, il a notifié à l'UE les mesures qu'il avait prises pour se conformer à la décision. La Commission a examiné ces informations à la lumière de la décision et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de demander un examen de conformité.

En ce qui concerne le groupe d'experts chargé des différends relatifs au chapitre sur l'égalité des conditions de concurrence pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable, conformément à l'article 409 de l'ACC, la Commission a adopté, le 23 février 2026, une proposition de décision du Conseil visant à établir la liste des personnes disposées et aptes à faire partie du groupe d'experts<sup>20</sup>.

---

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/single-entry-point-0>.

<sup>18</sup> Une plainte dénonçait l'application incorrecte de l'ACC dans la décision prise par l'autorité d'un État membre de communiquer d'anciens casiers judiciaires avec le Royaume-Uni au titre de l'article 649, paragraphe 2. Les services de la Commission ont vérifié la question et ont informé le plaignant que c'est la législation de l'État membre qui détermine la durée pendant laquelle les informations relatives à d'anciennes condamnations doivent être transmises, ainsi que la portée de ces informations. La deuxième plainte concernait le «Contracts for Difference Scheme for Renewable Electricity Generation – Allocation Round 7» du Royaume-Uni. À la date du présent rapport, la Commission n'avait pas terminé l'examen de cette plainte.

<sup>19</sup> Affaire CPA n° 2024-45 <https://pcacases.com/web/sendAttach/70467>.

<sup>20</sup> Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision établissant une liste de personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe d'experts établi en vertu de l'article 409 de l'accord de commerce et de coopération, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52026PC0089>.

## 4. Mise en œuvre sectorielle

La présente section passe en revue les réalisations dans les domaines d'action couverts par l'ACC, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions convenues dans la convention d'entente qui relèvent du champ d'application de l'ACC. Elle présente également des données sur les flux commerciaux de marchandises et de services entre l'UE et le Royaume-Uni.

### 4.1. Commerce des marchandises

Dans l'ensemble, les dispositions relatives au commerce énoncées dans l'ACC ont été efficaces et ont bien fonctionné.

Conformément à l'article 31 de l'ACC, l'UE et le Royaume-Uni ont échangé des statistiques d'importation<sup>21</sup>. Celles-ci indiquent qu'environ 39,5 % des exportations de l'UE vers le Royaume-Uni et 48,5 % des importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni pouvaient bénéficier d'un traitement préférentiel au titre de l'accord commercial. Les flux commerciaux restants concernaient des lignes tarifaires qui étaient déjà exemptes de droits de douane sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

Les taux d'utilisation des préférences<sup>22</sup> restent élevés et sont comparables à ceux de l'année précédente: 88 % des marchandises de l'UE admissibles aux préférences qui ont été exportées vers le Royaume-Uni et 83,2 % des marchandises admissibles aux préférences qui ont été importées du Royaume-Uni ont bénéficié des préférences au titre de l'ACC. Ces taux concordent avec ceux observés pour les autres partenaires avec lesquels l'UE a conclu des accords de libre-échange<sup>23</sup>.

Un aperçu de l'évolution des **flux commerciaux de marchandises**<sup>24</sup> entre l'UE et le Royaume-Uni en 2025 est présenté ci-dessous.

En ce qui concerne les marchandises avec le Royaume-Uni, l'UE a enregistré un excédent commercial substantiel qui s'élève à 188 milliards d'EUR. L'UE a exporté des marchandises pour une valeur de 346 milliards d'EUR vers le Royaume-Uni, ce qui représente une augmentation de 0,8 % par rapport à 2024. Les importations de marchandises en provenance du Royaume-Uni se sont élevées à 159 milliards d'EUR, soit une réduction de 3,1 % par rapport à 2024.

---

<sup>21</sup> Les statistiques couvraient les importations en 2024.

<sup>22</sup> Le taux d'utilisation des préférences exprime la part des importations ou des exportations bénéficiant de préférences commerciales en pourcentage de la valeur totale des importations ou exportations pouvant bénéficier de préférences par pays partenaire.

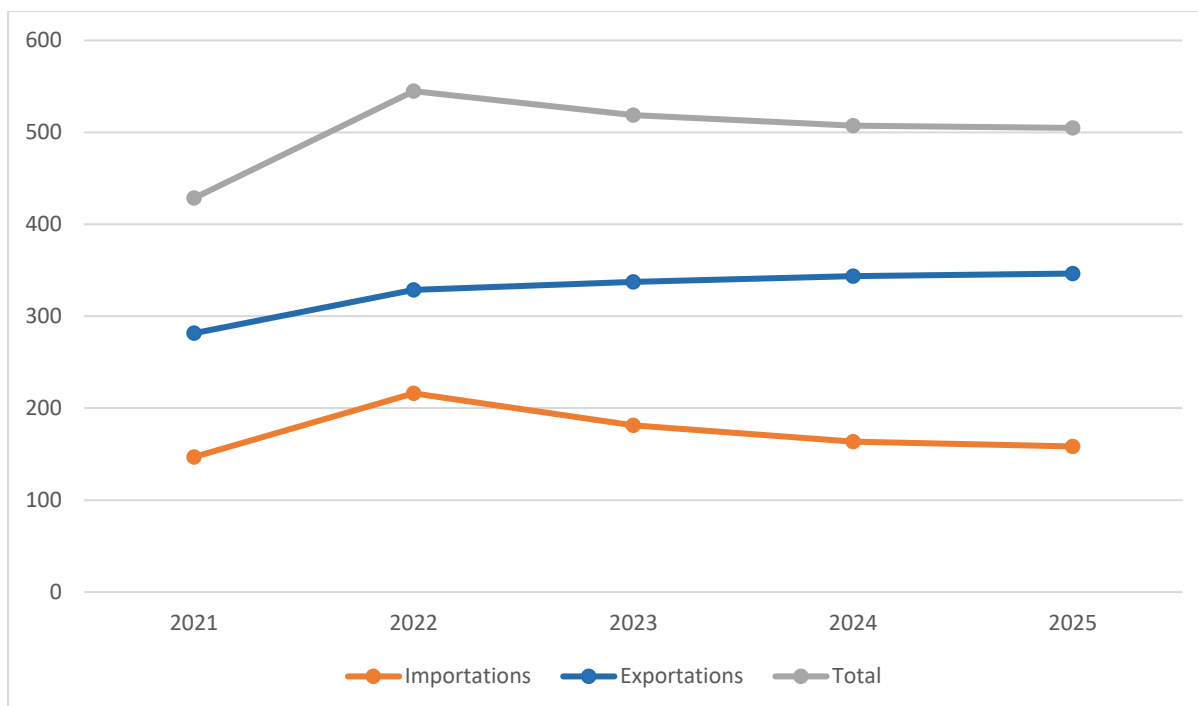
<sup>23</sup> Pour de plus amples informations sur la mise en œuvre des accords de libre-échange de l'UE, voir le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre et l'application de la politique commerciale de l'UE: [https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements\\_en](https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/implementing-and-enforcing-eu-trade-agreements_en).

<sup>24</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres sont fondés sur des données d'Eurostat: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/overview>.

Les secteurs affichant la plus forte croissance des exportations de l'UE vers le Royaume-Uni étaient les produits alimentaires, les boissons et le tabac (+ 3,5 %), les matières premières (+ 3,3 %) et les produits chimiques et produits connexes (+ 3,3 %). La seule catégorie d'exportation qui a diminué est celle des combustibles minéraux (- 2,5 %). Du côté des importations, les importations de produits alimentaires, de boissons et de tabac (+ 3,8 %) et de matières premières (+ 4,1 %) ont augmenté, tandis que les importations des autres catégories de marchandises ont diminué. La baisse la plus importante a été observée pour les combustibles minéraux (- 14,2 %). Dans l'ensemble, ces évolutions mettent en évidence une divergence dans la dynamique des échanges entre les secteurs, les produits liés à l'énergie continuant de se contracter, tandis que les produits alimentaires, les boissons, le tabac et les matières premières ont maintenu une croissance modérée.

Par rapport aux autres pays tiers, les échanges de marchandises de l'UE avec le Royaume-Uni ont été moins dynamiques. En 2025, les exportations de l'UE vers les autres pays tiers ont augmenté de 2,4 % par rapport à 2024, tandis que les importations de l'UE en provenance des autres pays tiers ont augmenté de 2,9 %. En 2025, le total des échanges de marchandises avec le Royaume-Uni représentait 9,8 % de l'ensemble des échanges de l'UE avec ses partenaires internationaux, contre 10,1 % en 2024. Le Royaume-Uni est resté la deuxième destination des exportations de l'UE, recevant 13,1 % du total des exportations de marchandises de l'UE, contre 13,3 % en 2024, après les États-Unis (20,9 %). Du côté des importations, le Royaume-Uni était à l'origine de 6,3 % des importations de marchandises de l'UE, contre 6,7 % en 2024, se classant en troisième position après la Chine (22,3 %) et les États-Unis (14,1 %). Ces chiffres confirment la poursuite d'une tendance mise en évidence dans les précédents rapports annuels de la Commission sur la mise en œuvre de l'ACC, selon laquelle les échanges de marchandises avec d'autres partenaires non-membres de l'UE ont augmenté plus rapidement que les échanges avec le Royaume-Uni depuis son retrait de l'UE.

Si l'on examine l'évolution des échanges de marchandises depuis que l'ACC a commencé à s'appliquer en 2021, les exportations de l'UE vers le Royaume-Uni ont affiché une croissance constante. En 2025, les exportations ont atteint 346 milliards d'EUR, contre 282 milliards d'EUR en 2021, soit une augmentation de 23 %. La croissance annuelle la plus forte a été enregistrée entre 2021 et 2022, reflétant un rebond dû à l'incidence de la COVID-19. En revanche, les importations de l'UE en provenance du Royaume-Uni ont suivi une trajectoire plus volatile, passant de 147 milliards d'EUR en 2021 à 216 milliards d'EUR en 2022, reflétant également l'ajustement après la pandémie, avant de diminuer régulièrement pour atteindre 159 milliards d'EUR en 2025. Cette divergence entre les exportations et les importations donne à penser que l'économie de l'UE s'est adaptée efficacement aux nouvelles conditions commerciales avec le Royaume-Uni à la suite de son retrait de l'UE.



Graphique 1: Commerce de marchandises entre l'UE et le Royaume-Uni, 2021-2025, en milliards d'EUR, source: Eurostat (ensemble de données [ext It maineuc](#)).

#### 4.2. Services et investissements, commerce numérique, marchés publics, et petites et moyennes entreprises

La mise en œuvre de l'ACC dans les domaines des services et des investissements, du commerce numérique, de la propriété intellectuelle, des marchés publics et des petites et moyennes entreprises s'est généralement bien déroulée, à l'exception de problèmes persistants concernant le **système de parrainage** du Royaume-Uni **pour l'octroi de visas**<sup>25</sup> appliqué aux fournisseurs de services de l'UE qui sont couverts par l'ACC.

Depuis 2022, l'UE a constamment fait part de ses préoccupations au sein des organes mixtes de l'ACC concernant la complexité du système, la charge disproportionnée et le manque de clarté<sup>26</sup>. L'obligation de parrainage continue d'entraver la mise en œuvre effective de l'ACC pour les fournisseurs de services de l'UE, comme en témoigne la délivrance de seulement 49 visas au cours des neuf premiers mois de 2025 à des ressortissants de l'UE dans le cadre de la voie «fournisseurs de services», qui couvre les professionnels indépendants et les fournisseurs de services contractuels de l'UE. En conséquence, les fournisseurs de services de l'UE continuent de rencontrer des obstacles importants pour fournir des services à leurs clients au Royaume-Uni, tandis que le gouvernement reste réticent à s'attaquer à ce problème. Comme convenu dans la convention d'entente, un dialogue sur la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'ACC en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles vise à résoudre ce problème de longue date qui entrave la pleine mise en œuvre de l'ACC.

<sup>25</sup> Visa du fournisseur de services (Global Business Mobility) <https://www.gov.uk/service-supplier-visa/eligibility>.

<sup>26</sup> Voir les rapports de la Commission sur la mise en œuvre de l'ACC pour les années 2022, 2023 et 2024.

Un autre dialogue a été mis en place sur la concrétisation des engagements de l'ACC en matière de **reconnaissance des qualifications professionnelles**, conformément à la convention d'entente.

Dans le domaine des **services financiers**, le forum conjoint sur la réglementation financière entre l'UE et le Royaume-Uni, qui s'est tenu conformément au protocole d'accord de 2023<sup>27</sup>, s'est réuni deux fois en 2025: le 12 février à Londres et le 1<sup>er</sup> octobre à Bruxelles. Les discussions ont porté sur une série de sujets, notamment les perspectives macroéconomiques et de stabilité financière, la réglementation bancaire, la finance numérique, les réformes des marchés des capitaux et la finance durable. À la suite de ces deux réunions, des déclarations communes<sup>28</sup> synthétisant les résultats ont été publiées.

Un aperçu des **flux commerciaux de services** entre l'UE et le Royaume-Uni en 2025 est présenté ci-dessous<sup>29</sup>.

Au cours des trois premiers trimestres de 2025, les exportations de services de l'UE vers le Royaume-Uni se sont élevées à 230 milliards d'EUR, ce qui représente une augmentation de 5,1 % par rapport à la même période en 2024. La valeur des importations en provenance du Royaume-Uni au cours des trois premiers trimestres de 2025 a atteint 183 milliards d'EUR, soit une augmentation de 4 % par rapport à la même période en 2024. Au cours des trois premiers trimestres de 2025, l'UE a affiché un excédent de 47 milliards d'EUR dans les échanges de services avec le Royaume-Uni. Les secteurs dans lesquels les exportations de l'UE vers le Royaume-Uni ont enregistré la plus forte croissance en 2025 par rapport à 2024 étaient les services d'entretien et de réparation (+ 20,7 %) et la rémunération pour usage de propriété intellectuelle (+ 20,3 %). Du côté des importations, les augmentations les plus importantes en provenance du Royaume-Uni ont été observées en ce qui concerne la rémunération pour usage de propriété intellectuelle (+ 15 %), suivie des voyages (+ 12,2 %).

Au cours des trois premiers trimestres de 2025, le total des échanges de services avec le Royaume-Uni représentait 18,7 % du total des échanges de l'UE avec ses partenaires internationaux, soit une baisse par rapport aux 18,6 % enregistrés à la même période en 2024. Le Royaume-Uni a été la destination de 19,8 % des exportations de services de l'UE au cours des trois premiers trimestres de 2025 (contre 19,1 % à la même période en 2024), ce qui en fait la deuxième destination, derrière les États-Unis (21,5 %). Le Royaume-Uni a été l'origine de 17,5 % des importations de l'UE au cours des trois premiers trimestres de 2025 (contre 17,9 % à la même période en 2024), ce qui en fait la deuxième origine, derrière les États-Unis (36,5 %).

Si l'on examine l'évolution des échanges de services depuis que l'ACC a commencé à s'appliquer en 2021, les exportations de services de l'UE vers le Royaume-Uni ont affiché une croissance constante, passant de 150 milliards d'EUR au cours des trois premiers

---

<sup>27</sup> Protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: [https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-09/230627-memorandum-understanding-financial-services-eu-uk\\_en.pdf](https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-09/230627-memorandum-understanding-financial-services-eu-uk_en.pdf).

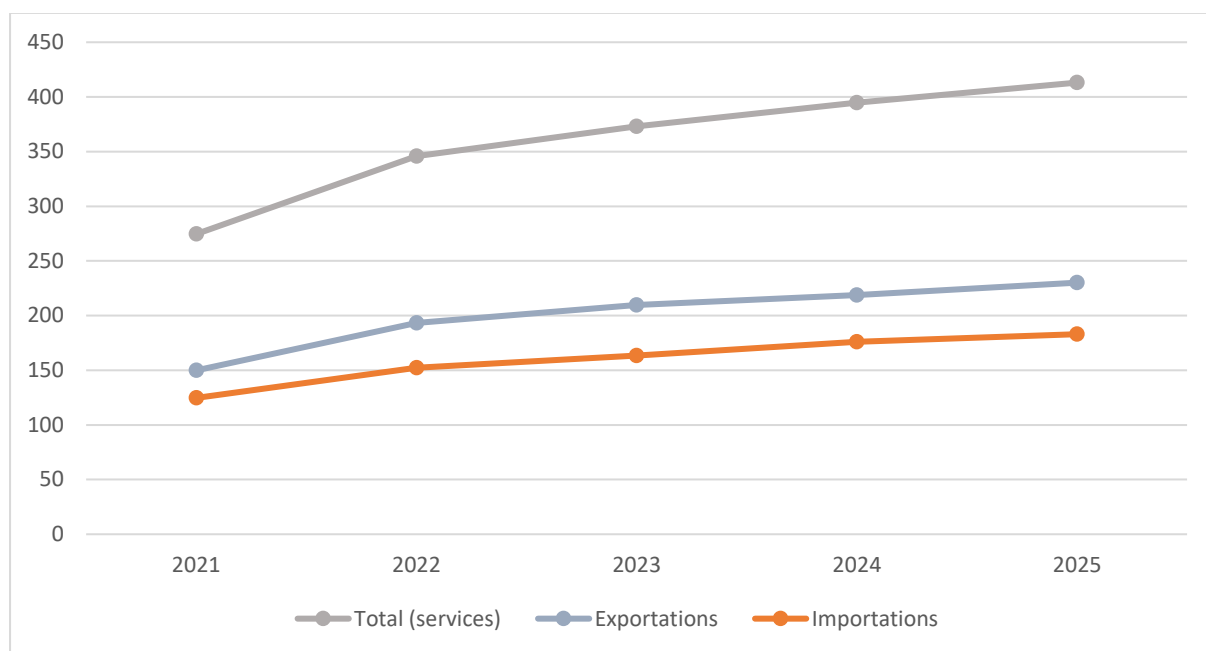
<sup>28</sup> [https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/bilateral-relations/regulatory-dialogues-united-kingdom\\_en](https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/bilateral-relations/regulatory-dialogues-united-kingdom_en).

<sup>29</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres sont fondés sur des données d'Eurostat:

<https://ec.europa.eu/eurostat/web/balance-of-payments/overview> et

<https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-services/overview>.

trimestres de 2021 à 230 milliards d'EUR au cours des trois premiers trimestres de 2025, soit une augmentation de plus de 53 %. Les importations de services de l'UE en provenance du Royaume-Uni ont également augmenté régulièrement, passant de 125 milliards d'EUR en 2021 à 183 milliards d'EUR en 2025 (+ 47 %). La croissance la plus forte a été enregistrée entre 2021 et 2022, reflétant un rebond par rapport à l'incidence de la COVID-19 sur les voyages, le tourisme et d'autres secteurs de services. Dans l'ensemble, ces tendances indiquent que les échanges de services avec le Royaume-Uni n'ont cessé d'augmenter, tant pour les exportations que pour les importations.



Graphique 2: Échanges de services entre l'UE et le Royaume-Uni, trois premiers trimestres de la période 2021-2025, en milliards d'EUR, source: Eurostat (ensemble de données [bop eu6 q](#)).

### 4.3. Droits de propriété intellectuelle

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni ont poursuivi leurs discussions sur un protocole d'accord en vue de l'amélioration de la coopération administrative dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 273, paragraphe 2, point g), de l'ACC.

### 4.4. Conditions de concurrence équitables

Comme indiqué dans la convention d'entente, le premier accord complémentaire au titre de l'article 361, paragraphe 4, de l'ACC a été conclu en 2025 et signé le 25 février 2026<sup>30</sup>. L'accord de coopération en matière de concurrence:

- met en place un cadre pour la coopération en matière de concurrence entre, d'une part, la Commission et les autorités de concurrence des États membres de l'UE et, d'autre

<sup>30</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_26\\_454](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_26_454).

part, l'autorité britannique de la concurrence et des marchés (Competition and Markets Authority);

- prévoit que les enquêtes importantes en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations soient portées à l'attention de chaque partie;
- permet la coordination des enquêtes entre les territoires concernés si nécessaire (ce qui, du côté de l'UE, peut impliquer la Commission ou les autorités de concurrence des États membres, selon le cas);
- définit des principes clairs de coopération destinés à éviter les conflits entre juridictions.

## 4.5. Énergie

L'évolution la plus importante dans le domaine de l'énergie en 2025 a été l'accord politique conclu lors du sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai en vue d'étendre la coopération énergétique entre les parties sur une base continue. Les deux parties se sont accordées politiquement sur l'opportunité de poursuivre les objectifs de l'ACC en matière d'énergie de manière continue, et dès lors de proroger l'application du titre «Énergie». Cet accord a été officialisé par l'adoption de la déclaration 1/2025<sup>31</sup> et de la décision n° 2/2025<sup>32</sup> du conseil de partenariat du 19 juin 2025, qui prévoit une première prorogation jusqu'au 31 mars 2027. Ce cadre offre stabilité et prévisibilité aux parties prenantes tant dans l'UE qu'au Royaume-Uni, facilite les échanges commerciaux et garantit la stabilité du marché.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux échanges d'électricité, le comité spécialisé chargé de l'énergie a poursuivi son examen du couplage multirégions en volume libre (MRLVC) visé à l'annexe 29 de l'ACC. Conformément à la recommandation n° 1/2024<sup>33</sup>, les gestionnaires de réseau de transport d'électricité de l'UE et du Royaume-Uni ont présenté au comité spécialisé chargé de l'énergie, le 30 septembre 2025, un rapport conjoint sur la mise en œuvre du MRLVC. À leur tour, les 27 et 28 octobre 2025 respectivement, les régulateurs nationaux de l'énergie du Royaume-Uni et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ont présenté leurs avis informels au comité spécialisé chargé de l'énergie, qui poursuivra l'évaluation des avis en 2026. Ces documents n'ont pas permis d'établir une manière satisfaisante de procéder avec le MRLVC.

---

<sup>31</sup> Déclaration commune 1/2025 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 19 juin 2025 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501232](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501232).

<sup>32</sup> Décision n° 2/2025 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 19 juin 2025 portant interprétation de l'article 331, paragraphe 2, et prorogeant l'application du titre VIII (Énergie) de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501230](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501230).

<sup>33</sup> Recommandation n° 1/2024 du comité spécialisé de l'énergie institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 19 décembre 2024 à chaque partie concernant l'élaboration de procédures techniques pour une utilisation efficace des interconnexions électriques: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22025D0706&qid=1756374227559>.

En conséquence, sur la base de la convention d'entente, la Commission européenne et le Royaume-Uni ont mené et conclu des discussions exploratoires sur la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'UE. Sur cette base, la Commission européenne a adopté une recommandation relative à un cadre de négociation pour la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union et sur la contribution financière du Royaume-Uni destinée à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions de l'Union<sup>34</sup>.

Enfin, le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement, institué par la décision n° 2/2024<sup>35</sup> du comité spécialisé chargé de l'énergie, s'est réuni à trois reprises en 2025 pour adopter son mandat et discuter de la sécurité de l'approvisionnement avant les périodes estivale et hivernale.

#### 4.6. Transport

La mise en œuvre de l'ACC dans le domaine du transport s'est bien déroulée et s'est concentrée sur l'exercice effectif des droits mutuellement accordés par les parties.

Dans le domaine de la **sécurité aérienne**, sur les 32 demandes de validation de certificats délivrés par l'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni, 23 ont été approuvées à ce jour par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) au titre de l'article 446 de l'ACC, en liaison avec l'annexe 30 de ce dernier. Avec le soutien de l'AESA, les autorités du Royaume-Uni ont désormais validé 4 des 11 projets présentés par des demandeurs de l'UE, ce qui correspond aux niveaux d'activité attendus pour la validation des certificats.

Dans le domaine du **transport aérien**, à la fin de 2025, le trafic aérien entre l'UE et le Royaume-Uni devait avoir atteint ses niveaux d'avant la pandémie. Au total, 26 accords relatifs à des services tout-cargo et procédures d'approbation de vols non réguliers ont été conclus entre les États membres de l'UE et le Royaume-Uni au titre de l'article 419, paragraphes 4 et 9, de l'ACC<sup>36</sup>. En outre, les États membres de l'UE et le Royaume-Uni ont accordé des autorisations ad hoc pour certains vols réguliers transportant des marchandises ou des passagers entre le Royaume-Uni et l'UE au-delà des libertés prévues à l'article 419 de l'ACC. Le Royaume-Uni et 25 États membres ont accordé ces autorisations au moyen de «permis globaux» couvrant un certain nombre de vols pour un transporteur aérien donné.

Dans le domaine du **transport routier**, les travaux se sont poursuivis pour mettre en œuvre les dispositions de l'ACC relatives à l'échange d'informations et de données figurant dans les registres électroniques nationaux (voir partie A, section 1, article 14, de l'annexe 31 de l'ACC). Il s'agissait notamment de connecter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Royaume-Uni

---

<sup>34</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=COM:2025:804:FIN>.

<sup>35</sup> Décision n° 2/2024 du comité spécialisé de l'énergie institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 7 novembre 2024 en ce qui concerne l'instauration d'un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22025D0705&qid=1756375999645>.

<sup>36</sup> Les États membres suivants ont signé des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

au registre européen des entreprises de transport routier, qui relie les registres nationaux des transporteurs routiers, et de permettre ainsi l'échange d'informations sur les infractions graves commises par les entreprises de transport routier de l'autre partie, ainsi que d'autres informations figurant dans les registres électroniques nationaux. Ces initiatives visent à renforcer la coopération et à améliorer le partage de données entre l'UE et le Royaume-Uni et ont été formalisées par les décisions n° 1/2025, n° 2/2025 et n° 3/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier<sup>37</sup>.

#### **4.7. Pêche**

L'accord politique historique conclu lors du sommet UE-Royaume-Uni en vue de garantir un accès réciproque total aux eaux au-delà du 30 juin 2026 et jusqu'au 30 juin 2038 constitue l'évolution la plus importante dans le domaine de la pêche. Formalisé par la décision n° 1/2025<sup>38</sup> du conseil de partenariat et la décision n° 1/2025<sup>39</sup> du comité spécialisé de la pêche au titre de l'ACC, cet accord assure la stabilité et la prévisibilité à long terme pour les pêcheurs de l'UE, en garantissant leurs droits et en préservant leurs moyens de subsistance, et marque une étape importante dans la mise en œuvre de la convention d'entente.

En outre, la Commission a activement entamé des discussions avec le Royaume-Uni au sujet de ses zones marines protégées. Tout en soutenant pleinement la protection des écosystèmes marins, la Commission souligne la nécessité d'adopter des approches qui concilient la conservation avec les considérations socio-économiques et la protection des droits de pêche de l'UE. La Commission reste déterminée à entretenir un dialogue constructif avec les autorités britanniques.

Enfin, en décembre 2025, l'UE et le Royaume-Uni ont conclu leurs consultations annuelles, prévues à l'article 498 de l'ACC, en vue de la détermination des totaux admissibles des captures pour les stocks partagés en 2026. L'accord garantit que les flottes de l'UE peuvent pêcher jusqu'à 288 000 tonnes, pour une valeur supérieure à 1,2 milliard d'EUR.

#### **4.8. Coordination de la sécurité sociale**

Comme au cours des années précédentes, la mise en œuvre du protocole sur la coordination de la sécurité sociale joint à l'ACC (ci-après le «protocole») s'est poursuivie de manière constructive, sans qu'aucun problème systémique ou structurel n'ait été relevé.

---

<sup>37</sup> Décision n° 1/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier concernant une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à la perte de l'honorabilité d'un transporteur routier [EUR-Lex – 22025D2330 – FR – EUR-Lex](#) et décision n° 2/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités d'échange des informations qui y figurent [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202502331](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202502331).

<sup>38</sup> Décision n° 1/2025 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 18 juin 2025 portant interprétation de l'article 508, paragraphe 2, point d), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501229](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501229).

<sup>39</sup> Décision n° 1/2025 du comité spécialisé de la pêche en ce qui concerne les dispositions relatives au niveau et aux conditions de l'accès accordé par chaque partie aux navires de l'autre partie pour pêcher dans ses eaux du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2038: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202501231](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202501231).

Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a mené ses travaux techniques, notamment sur: i) les modifications des documents électroniques structurés et des documents portables; ii) les procédures à suivre pour le remboursement du coût des prestations de maladie; iii) la transposition des décisions pertinentes de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale; et iv) les discussions exploratoires sur la possibilité d'inclure une nouvelle disposition dans les modalités d'application du protocole, permettant aux États de déroger d'un commun accord aux règles relatives à la législation applicable dans des situations bien définies et dans l'intérêt des personnes concernées. Aucune décision ni recommandation n'a été adoptée en 2025.

#### **4.9. Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale**

En 2025, de nouveaux progrès ont été accomplis dans le renforcement de la coopération dans ce domaine.

À la fin de l'année, 25 États membres et le Royaume-Uni s'étaient accordé mutuellement l'accès à leurs bases de données dactyloscopiques nationales, conformément à l'article 534 de l'ACC. Cette avancée s'inscrivait dans la continuité des progrès réalisés en 2024, lorsque tous les États membres et le Royaume-Uni s'étaient accordé mutuellement l'accès à leurs bases de données ADN nationales aux fins de consultations automatisées, conformément à l'article 530 de l'ACC.

En ce qui concerne l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules, une visite d'évaluation et un projet pilote ont été menés au Royaume-Uni afin d'évaluer sa mise en œuvre des obligations énoncées dans la troisième partie, titre II, de l'ACC. Sur la base du rapport d'évaluation du 17 octobre 2025 qui en a résulté, le Conseil doit déterminer la date à partir de laquelle les États membres pourront commencer à transmettre des données au Royaume-Uni. Une fois cette décision adoptée, tant les États membres que le Royaume-Uni pourront effectuer des consultations automatisées dans leurs bases de données nationales respectives, comme prévu au titre de l'article 537 de l'ACC.

Le 24 septembre, Europol et l'Agence de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni ont signé un arrangement de travail sur les officiers de liaison détachés par le Royaume-Uni auprès d'Europol. Il permet au Royaume-Uni de détacher jusqu'à 20 officiers de liaison auprès d'Europol et spécifie les missions des officiers de liaison, leurs droits et obligations ainsi que les coûts générés, conformément à l'article 577, paragraphe 2, point d), de l'ACC.

Conformément à l'article 630, paragraphe 2, de l'ACC, l'UE a réexaminé ses notifications au Royaume-Uni en ce qui concerne la remise des personnes recherchées et a informé le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires en conséquence. Ce réexamen doit être effectué tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de l'ACC<sup>40</sup>.

#### **4.10. Association du Royaume-Uni à certains programmes de l'UE**

---

<sup>40</sup> Notifications au titre de la troisième partie – Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni – Examen des notifications faites au Royaume-Uni dans le cadre de l'examen conjoint de la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération (article 630 de l'ACC): [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C\\_202506451](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C_202506451).

Depuis 2024, le Royaume-Uni est associé à plusieurs programmes de l'UE, dont Horizon Europe et la composante Copernicus du programme spatial de l'Union. Cela permet aux entités du Royaume-Uni de participer à des projets collaboratifs de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'UE et au-delà.

Selon les dernières données<sup>41</sup>, depuis 2024, le Royaume-Uni est le quatrième plus grand bénéficiaire de subventions de tous les pays participants (après l'Allemagne, l'Espagne et la France<sup>42</sup>), les entités britanniques obtenant environ 1,2 milliard d'EUR de financement au titre d'Horizon Europe. Le Royaume-Uni joue également un rôle de premier plan dans les actions Marie Skłodowska-Curie, permettant à ses universités et institutions de participer à des réseaux doctoraux et de coordonner des projets.

En outre, lors du sommet de mai 2025, les deux parties sont convenues d'œuvrer à l'association du Royaume-Uni au programme Erasmus+. Les négociations relatives à l'association du Royaume-Uni au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ont été menées à bien par la Commission en décembre 2025<sup>43</sup>. Elles seront suivies d'une proposition de la Commission au Conseil en vue d'une modification du protocole I de l'ACC, qui sera suivie des étapes législatives et procédurales requises pour que le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union adopte les modalités actualisées du protocole I, régissant l'association du Royaume-Uni à Erasmus+. Il s'agit d'une étape importante vers une participation plus large aux activités de mobilité entre l'UE et le Royaume-Uni, ainsi que vers une coopération dans tous les secteurs couverts par le programme (éducation, formation, jeunesse et sport).

#### 4.11. Autres domaines

Dans le domaine de la **sécurité sanitaire**, des discussions exploratoires ont eu lieu en vue de maximiser la coopération bilatérale sur la détection des futures pandémies et la préparation à celles-ci, ainsi que sur la réaction aux menaces sanitaires émergentes.

Conformément à la convention d'entente et à la suite de l'adoption par le Conseil, le 11 juin 2025, d'une décision<sup>44</sup> et de directives de négociation, des négociations ont débuté en vue de conclure un accord international sur le **programme d'expérience en faveur des jeunes**, d'introduire une nouvelle procédure d'obtention de visa et de faciliter la participation des jeunes de l'UE et du Royaume-Uni à une série d'activités.

## 5. Évolution de la législation du Royaume-Uni

Dans le cadre du suivi continu assuré par la Commission, la présente section examine, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2021/689 du Conseil, l'évolution de la législation au Royaume-Uni, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures les plus importantes pertinentes pour la mise en œuvre de l'ACC.

---

<sup>41</sup> Données en date d'octobre 2025.

<sup>42</sup> Tableau de bord Horizon: [R&I Country Profile - Welcome | Sheet - Qlik Sense](#).

<sup>43</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement\\_25\\_3103](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_25_3103).

<sup>44</sup> Décision (UE) 2025/1286 du Conseil du 20 juin 2025 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord sur un programme d'expérience en faveur des jeunes <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2025/1286/oj/fra>.

Dans le domaine du **contrôle des subventions**, le gouvernement a continué d'affiner le cadre établi par la loi de 2022 sur le contrôle des subventions<sup>45</sup>. En vigueur depuis août 2025, les Subsidy Control (Subsidies and Schemes of Interest or Particular Interest) (Amendment) Regulations 2025<sup>46</sup> ont relevé de 10 millions de GBP à 25 millions de GBP le seuil financier pour le renvoi obligatoire des subventions et régimes dans des secteurs non sensibles à l'autorité de la concurrence et des marchés. En conséquence, cette dernière a estimé à 28 % la réduction du nombre de subventions examinées par l'unité de conseil en matière de subventions.

Dans le domaine des **normes sociales et du travail**, la loi de 2025 relative aux droits des travailleurs<sup>47</sup> a introduit des réformes du droit du travail en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles. Les principales dispositions, saluées par l'UE, comprennent des mises à jour des procédures de licenciement, des obligations en matière d'égalité pour les employeurs, des fonctions syndicales et l'application de la législation sur le marché du travail. En particulier, cette loi vise à mettre fin aux contrats «zéro heure» en accordant des droits à des heures garanties et à moderniser la législation syndicale, notamment en abrogeant la loi controversée de 2023 sur les grèves et le service minimum (Strikes)<sup>48</sup>, mise en exergue par la Commission dans son rapport de 2023 sur la mise en œuvre de l'ACC<sup>49</sup>.

En ce qui concerne la **législation en matière de climat et d'environnement**, la loi de 2025 sur l'énergie britannique (Great British Energy Act)<sup>50</sup> établit Great British Energy (GBE), une entreprise publique du secteur de l'énergie chargée d'accélérer le développement d'une énergie domestique propre. Cette loi confère à GBE le pouvoir d'investir dans des infrastructures de production d'énergie et de les gérer, promouvant ainsi la durabilité environnementale et la sécurité énergétique. Avec plus de 8,3 milliards de GBP à investir, la Commission surveille attentivement la mise en œuvre afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux engagements pris par le Royaume-Uni dans le cadre de l'ACC.

En outre, la loi de 2025 sur l'aménagement du territoire et les infrastructures<sup>51</sup> vise à rationaliser la fourniture d'infrastructures critiques en introduisant un aménagement stratégique du territoire dans l'ensemble de l'Angleterre et en accélérant les grands projets afin de soutenir la croissance économique et la durabilité environnementale. Cette loi révisé les règles en matière de planification et d'infrastructure, en remplaçant les obligations de planification environnementale par une taxe sur les promoteurs versée au Fonds pour la restauration de la nature afin de financer des projets de restauration. Elle rationalise également les procédures d'approbation des «projets d'infrastructure d'importance nationale» et des infrastructures électriques. Il s'agit d'une évolution majeure dans ce domaine et la Commission surveille activement son incidence sur le commerce, l'investissement et le non-respect potentiel des obligations de non-régression prévues par l'ACC.

---

<sup>45</sup> [Loi de 2022 sur le contrôle des subventions.](#)

<sup>46</sup> <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2025/845/made>.

<sup>47</sup> <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/69440cd78f4636fa2c547e8a/employment-rights-act-2025-overview.pdf>.

<sup>48</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2023/39>.

<sup>49</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52024DC0127>.

<sup>50</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2025/16>.

<sup>51</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2025/34/enacted>.

Dans le domaine de la **réglementation des produits**, la loi de 2025 sur la réglementation des produits et la métrologie<sup>52</sup> représente une réforme globale du cadre britannique en matière de sécurité des produits, de métrologie et de protection des consommateurs. Elle habilite le secrétaire d'État à introduire des règlements régissant la sécurité, l'efficacité et la précision des produits, notamment pour les dispositifs de pesage et de mesure, et s'étend aux installateurs de produits. Elle permet également la normalisation des unités de mesure, définit des procédures de surveillance réglementaire et prévoit une coordination avec les administrations décentralisées. Si certains secteurs, tels que l'alimentation, les médicaments, les équipements militaires, les aéronefs et certains produits agricoles, sont exclus, cette loi jette les bases de futurs actes de droit dérivé, notamment des règles ciblant les places de marché en ligne et le commerce numérique. Le suivi de la mise en œuvre de la loi est essentiel pour permettre à la Commission de préserver le respect de l'ACC et d'anticiper les changements réglementaires ayant une incidence sur le commerce transfrontière.

Dans le domaine de la **protection des données**, la loi de 2025 sur les données (utilisation et accès)<sup>53</sup>, adoptée en juin 2025 et entrée en vigueur progressivement entre juin 2025 et juin 2026, réforme le cadre de protection des données du Royaume-Uni pour la vérification numérique et le partage des données. Cette loi modifie le règlement général sur la protection des données et la loi de 2018 sur la protection des données, en établissant de nouveaux fondements juridiques pour le traitement des données à caractère personnel dans certains domaines d'intérêt public, en favorisant des systèmes de données intelligentes aux fins du partage sécurisé des données, en créant un cadre juridique pour les services d'identité numérique et en mettant en place un registre national des actifs souterrains.

En juin 2025, la Commission européenne a adopté une prolongation technique de six mois des deux décisions d'adéquation de 2021<sup>54</sup> afin d'évaluer les implications de la loi de 2025 sur les données (utilisation et accès). En juillet 2025, elle a conclu que le cadre juridique du Royaume-Uni prévoit des garanties en matière de protection des données, notamment celles modifiées par la loi de 2025 sur les données (utilisation et accès), essentiellement équivalentes à celles de l'UE, puis a lancé le processus permettant au Conseil d'adopter de nouvelles décisions d'adéquation<sup>55</sup>. Ces décisions d'adéquation ont été adoptées le 19 décembre 2025<sup>56</sup>. Les décisions d'adéquation seront réexaminées périodiquement après quatre ans et expireront le 27 décembre 2031, sauf si elles sont prorogées.

## 6. Conclusions

---

<sup>52</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2025/20>.

<sup>53</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2025/18/contents>.

<sup>54</sup> Décision d'exécution de la Commission du 24 juin 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1772 du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202501226](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202501226).

<sup>55</sup> Décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission du 28 juin 2021 en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C (2021) 4800]: [https://commission.europa.eu/document/download/6f636fa0-30d4-4c05-a713-64484ad913fa\\_en?filename=Draft%20Renewal%20of%20EU%20adequacy%20decision%20for%20the%20UK%20under%20the%20GDPR.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/6f636fa0-30d4-4c05-a713-64484ad913fa_en?filename=Draft%20Renewal%20of%20EU%20adequacy%20decision%20for%20the%20UK%20under%20the%20GDPR.pdf).

<sup>56</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_3059](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_3059).

Après cinq années de fonctionnement, l'ACC s'est révélé être une base solide et efficace pour les relations entre l'UE et le Royaume-Uni, et sa mise en œuvre a globalement bien progressé. Les problèmes recensés dans le présent rapport constituent des exceptions, compte tenu de l'étendue et de la profondeur de la coopération établie dans le cadre de l'ACC.

Comme réaffirmé dans la convention d'entente adoptée lors du premier sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025, l'ACC reste une pierre angulaire du développement du nouveau partenariat stratégique entre l'UE et le Royaume-Uni et continue de servir de principal instrument pour approfondir la coopération dans un contexte géopolitique en mutation.

L'évaluation de la Commission confirme que, cinq ans plus tard, l'ACC fournit un cadre stable, prévisible et mutuellement bénéfique qui sera encore renforcé par les nouveaux accords prévus dans le cadre de la convention d'entente.

## Annexe 1: Réunions des organes mixtes et autres structures institués en vertu de l'ACC<sup>57</sup>

| Date                    | Organe mixte/structure  |
|-------------------------|---|
| 28 janvier              | Sécurité de l'approvisionnement énergétique (groupe de travail): 1 <sup>re</sup> réunion  |
| 4 février               | Dialogue sur la lutte contre le terrorisme – article 768 de l'ACC: 2 <sup>e</sup> réunion   |
| 10 février              | Coopération des organes de surveillance (environnement/climat) – article 395 de l'ACC: 1 <sup>re</sup> réunion  |
| 12 février              | Forum conjoint sur la réglementation financière entre l'UE et le Royaume-Uni: 3 <sup>e</sup> réunion  |
| 26 février              | Pêche (groupe de travail): 9 <sup>e</sup> réunion   |
| 17-18 mars              | Assemblée parlementaire de partenariat: 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 25 mars                 | Groupe consultatif interne de l'UE: 14 <sup>e</sup> réunion   |
| 14 mai                  | Pêche (comité spécialisé): 10 <sup>e</sup> réunion  |
| 22 mai                  | Sécurité de l'approvisionnement énergétique (groupe de travail): 2 <sup>e</sup> réunion   |
| 4 juin                  | Produits biologiques (groupe de travail): 2 <sup>e</sup> réunion  |
| 5 juin                  | Médicaments (groupe de travail): 2 <sup>e</sup> réunion   |
| 11 juin                 | Transport aérien (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 12 juin                 | Véhicules à moteur et pièces détachées (groupe de travail): 2 <sup>e</sup> réunion  |
| 13 juin                 | Groupe consultatif interne de l'UE: 15 <sup>e</sup> réunion   |
| 18 juin                 | Énergie (comité spécialisé): 6 <sup>e</sup> réunion   |
| 24 juin                 | Forum de la société civile: 4 <sup>e</sup> réunion  |
| 16 juillet              | Pêche (groupe de travail): 10 <sup>e</sup> réunion  |
| 17 septembre            | Pêche (comité spécialisé): 11 <sup>e</sup> réunion  |
| 29 septembre            | Mesures sanitaires et phytosanitaires (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 1 <sup>er</sup> octobre | Forum conjoint sur la réglementation financière entre l'UE et le Royaume-Uni: 4 <sup>e</sup> réunion  |
| 2 octobre               | Coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion |
| 8 octobre               | Marchés publics (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 9 octobre               | Propriété intellectuelle (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion   |
| 15 octobre              | Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion                           |
| 16 octobre              | Coopération douanière et règles d'origine (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 22 octobre              | Obstacles techniques au commerce (comité spécialisé «Commerce»):  |

<sup>57</sup> Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil de partenariat et des comités spécialisés institués en vertu de l'ACC sont disponibles à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/relations-non-eu-countries/relations-united-kingdom/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement/meetings-eu-uk-partnership-council-and-specialised-committees-under-trade-and-cooperation-agreement_en).

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 23 octobre               | Services, investissement et commerce numérique (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion |
| 30 octobre               | Transport routier (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion   |
| 6 novembre               | Marchandises (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion                                   |
| 7 novembre               | Énergie (comité spécialisé): 7 <sup>e</sup> réunion   |
| 12 novembre              | Coopération réglementaire (comité spécialisé «Commerce»): 5 <sup>e</sup> réunion                      |
| 18-<br>19 novembre       | Assemblée parlementaire de partenariat: 6 <sup>e</sup> réunion  |
| 21 novembre              | Dialogue sur les régimes fiscaux dommageables: 2 <sup>e</sup> réunion                                 |
| 26 novembre              | Sécurité aérienne (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion   |
| 1 <sup>er</sup> décembre | Coordination de la sécurité sociale (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion                       |
| 4 décembre               | Comité de partenariat commercial: 5 <sup>e</sup> réunion  |
| 4 décembre               | Coopération des services répressifs et judiciaires (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion        |
| 9-10 décembre            | Dialogue sur les questions liées au cyberspace – article 703 de l’ACC: 3 <sup>e</sup> réunion         |
| 15 décembre              | Participation aux programmes de l’Union (comité spécialisé): 5 <sup>e</sup> réunion                   |

## Annexe 2: Décisions, recommandations et déclarations adoptées par le conseil de partenariat et les comités institués par l'ACC

| Date            | Décision ou recommandation  |
|-----------------|---|
| 18 juin 2025    | Décision n° 1/2025 du conseil de partenariat portant interprétation de l'article 508, paragraphe 2, point d), de l'accord de commerce et de coopération <sup>58</sup>   |
| 19 juin 2025    | Décision n° 2/2025 du conseil de partenariat portant interprétation de l'article 331, paragraphe 2, et prorogeant l'application du titre VIII (Énergie) de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération <sup>59</sup>   |
| 19 juin 2025    | Déclaration commune 1/2025 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération <sup>60</sup>   |
| 19 juin 2025    | Décision n° 1/2025 du comité spécialisé de la pêche en ce qui concerne les dispositions relatives au niveau et aux conditions de l'accès accordé par chaque partie aux navires de l'autre partie pour pêcher dans ses eaux du 1 <sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2038 <sup>61</sup>  |
| 31 juillet 2025 | Décision n° 1/2025 du comité spécialisé Commerce chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits du 31 juillet 2025 modifiant la décision n° 4/2023 concernant les formulaires types pour la communication d'informations et de données statistiques, la transmission des données par l'intermédiaire du réseau commun de communication et les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison et les services de liaison <sup>62</sup> |
| 30 octobre 2025 | Décision n° 1/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier concernant une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à la perte de l'honorabilité pour un transporteur routier <sup>63</sup>  |
| 30 octobre 2025 | Décision n° 2/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités de l'échange des informations qui y figurent <sup>64</sup>   |
| 30 octobre 2025 | Décision n° 3/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier relative au montant et aux modalités de la contribution financière du Royaume-Uni à certains systèmes d'information en matière de transport routier gérés par l'Union et modifiant la décision n° 1/2022 du comité spécialisé chargé du transport routier <sup>65</sup>   |

<sup>58</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501229](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501229).

<sup>59</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501230](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501230).

<sup>60</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501232](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501232).

<sup>61</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202501231](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202501231).

<sup>62</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202501755](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202501755).

<sup>63</sup> [EUR-Lex – 22025D2330 – FR – EUR-Lex](#).

<sup>64</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202502331](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202502331)

<sup>65</sup> [EUR-Lex - 22025D2329 - FR - EUR-Lex](#).

### Annexe 3: Vue d'ensemble des actions de mise en œuvre liées à l'ACC convenues dans la convention d'entente

| Action/domaine de coopération  | État d'avancement  |
|--|--|
| Accès total réciproque aux eaux de pêche jusqu'au 30 juin 2038                                       | La décision n° 1/2025 <sup>66</sup> du conseil de partenariat du 18 juin 2025 et la décision n° 1/2025 <sup>67</sup> du comité spécialisé de la pêche du 1 <sup>er</sup> juillet 2025 prévoient un accès total et réciproque aux eaux au-delà du 30 juin 2026 et jusqu'au 30 juin 2038.  |
| Prorogation de la coopération dans le domaine de l'énergie   | La déclaration 1/2025 <sup>68</sup> et la décision n° 2/2025 <sup>69</sup> du conseil de partenariat du 19 juin 2025 prévoient la poursuite de l'application des dispositions de l'ACC relatives à l'énergie. La première prorogation s'appliquera jusqu'au 31 mars 2027, de nouvelles prorogations devant suivre sur une base annuelle. |
| Œuvrer à l'établissement de liens entre les systèmes d'échange de quotas d'émission des deux parties | À la suite de l'adoption du mandat de négociation du Conseil le 17 novembre 2025, les négociations ont commencé.   |
| Association du Royaume-Uni à Erasmus+  | Les négociations relatives à l'association du Royaume-Uni au 1 <sup>er</sup> janvier 2027 ont été menées à bien par la Commission en décembre 2025.  |
| Améliorer la fourniture de services.   | Dialogues spécifiques sur la mise en œuvre de l'ACC en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, notamment le programme de parrainage, et la reconnaissance des qualifications professionnelles, faisant rapport aux organes mixtes de l'ACC                               |
| Renforcer la coopération en matière de sécurité sanitaire  | Les discussions exploratoires se poursuivent.  |
| Renforcer la coopération   | Les discussions exploratoires se poursuivent.  |

<sup>66</sup> Décision n° 1/2025 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 18 juin 2025 portant interprétation de l'article 508, paragraphe 2, point d), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501229](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501229).

<sup>67</sup> Décision n° 1/2025 du comité spécialisé de la pêche en ce qui concerne les dispositions relatives au niveau et aux conditions de l'accès accordé par chaque partie aux navires de l'autre partie pour pêcher dans ses eaux du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2038: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202501231](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202501231).

<sup>68</sup> Déclaration commune 1/2025 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 19 juin 2025 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501232](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501232).

<sup>69</sup> Décision n° 2/2025 du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 19 juin 2025 portant interprétation de l'article 331, paragraphe 2, et prorogeant l'application du titre VIII (Énergie) de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202501230](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202501230).

|   |   |
|---|---|
| judiciaire en matière pénale et de répression   |   |
| Accord de coopération en matière de concurrence | L'accord de coopération en matière de concurrence entre l'UE et le Royaume-Uni a été conclu en 2025 et signé en février 2026. |